

Direction départementale des territoires

Le préfet de la Haute-Loire

à

Monsieur le Président de l'Autorité environnementale du CGEDD

le Puy-en-Velay, le __ 7 001. 2020

OBJET: évaluation environnementale au cas par cas pour l'élaboration du PPR-i de Prades. **P.J.:** une note.

La commune de Prades à l'Ouest du département de la Haute-Loire est traversée par l'Allier. La Seuge et la Besque sont 2 affluents de l'Allier en rive gauche et traversent tous les deux le village de Prades.

L'État, dans le cadre de la prévention des risques naturels, a souhaité rassembler la connaissance sur le risque inondation de ces cours d'eau sur la commune de Prades. Une cartographie des zones inondables de l'Allier a été réalisée en 2001 par le laboratoire des Ponts et Chaussée. Une étude complémentaire sur la Seuge et la Besque a été commandée et conduite par la direction départementale des territoires afin de cartographier les aléas de ces deux cours d'eau. Cette étude a été présentée aux élus le 15 septembre 2020. Il convient maintenant de prescrire l'élaboration de ce PPR-i.

En application de l'article R122-17 du code de l'environnement, ce PPR doit faire l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire. En tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour ce type de plan, je vous saisis pour une demande d'examen au cas par cas. Vous trouverez les éléments nécessaires à cette instruction en pièce jointe.

Affaire suivie par Charlotte CHEILLETZ

Tél.: 04 71 05 83 47

Courriel: charlotte.cheilletz@haute-loire.gouv.fr

DDT de la Haute-Loire

13 rue des moulins - CS 60350 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX Le préfet,

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels

(liste indicative d'informations à fournir)

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

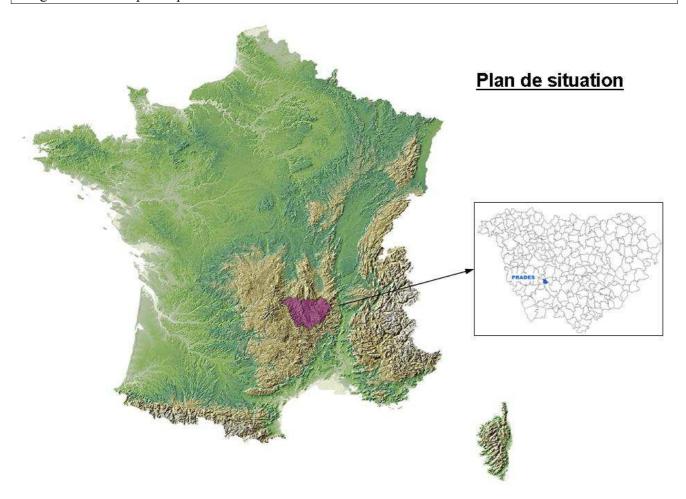
Coordonnées du porteur du plan

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire Service d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels Bureau de Prévention des Risques CS60350-13 Rue des Moulins 43009 Le Puy-en-Velay Cedex

0. Désignation du PPRN (carte du périmètre ci-jointe)

Département : Haut-Loire Commune : Prades

Désignation PPRN : prescription d'un PPR-inondation sur la commune de Prades



1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée

Élaboration

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRN (notamment dans le cas où il s'agit d'une révision) ?

En 2001 une étude des aléas inondation a été menée sur plusieurs communes traversées par l'Allier et notamment Prades. Le village est aussi traversé par 2 affluents de l'Allier : la Seuge et la Besque. Au vu des

enjeux existants sur Prades, il a été décidé d'établir un PPR-i pour cette commune, et de prendre en compte les aléas des trois cours d'eau.

Les objectifs du PPR-i de Prades ne dérogent pas aux objectifs assignés aux PPR par l'article L.562-1 du code de l'environnement :

- Délimitation et réglementation des zones exposées afin de ne pas y aggraver l'exposition des personnes et des biens et d'y restreindre les aménagements et constructions.
- Définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités publiques ou par les particuliers.
- Définition des mesures, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires ou exploitants.

Pour atteindre ces objectifs le PPR-i sera élaboré selon les principes de la doctrine nationale en visant à répondre également à trois principes fondamentaux dans la gestion des risques et la diminution de la vulnérabilité:

- la préservation des vies humaines ;
- la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone à risque ;
- la préservation de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux, par un contrôle de l'urbanisation et des remblaiements nouveaux en zone inondable.

Le PPR-i de Prades ne prescrira pas de travaux de prévention des crues. En effet, ce type de travaux nécessite des études spécifiques pour en déterminer la faisabilité, pour choisir les options techniques, pour examiner l'efficacité et l'efficience économique des différentes solutions, etc. Tous ces éléments ne peuvent pas être appréciés à partir des informations propres au PPR-i (aléa et enjeux). De plus ces opérations sont soumises à l'obtention d'autorisations administratives dont le résultat n'est pas anticipable au stade du PPR.

1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ?

Prades est concerné par trois cours d'eau : l'Allier, la Seuge et la Besque. Ces 2 derniers étant des affluents de l'Allier rive gauche.

L'Allier est soumis à une double influence climatique avec des dépressions pouvant remonter de la Méditerranée jusqu'aux Cévennes ou pouvant provenir de l'océan Atlantique. Compte tenu de sa position en partie médiane des gorges de l'Allier, le secteur de Prades est dominé par l'influence cévenole, mais il peut connaître tout type de crue. Les crues cévenoles sont engendrées par des pluies orageuses venant de la Méditerranée, de courte durée mais extrêmes, elles surviennent généralement à l'automne. Le niveau de l'eau monte très vite et atteint souvent des hauteurs élevées, puis la crue s'estompe en se déplaçant vers l'aval et la décrue est habituellement rapide. Ce sont les crues les plus brutales de l'Allier.

La Seuge prend sa source sur le versant oriental du massif de la Margeride au Truc de la Garde à l'altitude de 1420 m sur la commune de Chanaleilles (43) son bassin versant est de 150 km². Elle coule d'une manière générale du sud-sud-ouest vers le nord-nord-est sur une distance de 34,1 km et conflue dans l'Allier (rive gauche) à Prades, à 531 m d'altitude. Son cours moyen se trouve à une altitude d'environ 1000 mètres et son cours d'eau inférieur, soit 6,4 km du barrage du Luchadou au confluent, est constitué d'une série de gorges dont la pente moyenne est de 5,2 %. La Seuge a plusieurs affluents : le Buissonnet, Le Pontajou, le Bergougnoux et le ruisseau des Espérins.

La Besque prend sa source sur la commune de Venteuges à 1050 m d'altitude, son bassin versant est d'environ 21 km². Elle parcourt une longueur de 10,7 km jusqu'à sa confluence avec l'Allier (rive gauche) à Prades, 200 m à l'aval de la Seuge.

Les bassins de la Seuge et de la Besque sont soumis aux influences cévenoles (remontées de la Méditerranée) et atlantiques (venant de l'ouest), mais aussi aux phénomènes orageux localisés. Les deux cours d'eau sont soumis à un régime torrentiel. Les crues, de par leur importance et leur soudaineté, s'avèrent donc dangereuses.

Prades a subit une importante crue le 16 avril 1951 causant des dégâts très importants. Le village qui s'étend sur la rive gauche de l'Allier entre la Besque et la Seuge et sur la rive droite de la Seuge a eu une dizaine de maisons détruites et un pont emporté.

De nombreux enjeux sont donc soumis aux crues de ces trois cours d'eau au droit du village de Prades.

La RD 48 traverse Prades et enjambe les trois cours d'eau, elle est inondée par l'aléa de référence de la Seuge et de la Besque sur sa majeure partie.

1.3. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPRN ?

NON

Les autres communes à enjeux de l'Allier (Langeac, Brivadois) et de la Seuge (Saugues) sont déjà couvertes par un PPR-i. Pour les autres communes des gorges de l'Allier, où les enjeux sont moins nombreux, un porter à connaissance de l'étude de l'Allier a été réalisé, aussi l'application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme suffira pour refuser ou soumettre à des prescriptions spéciales l'autorisation d'urbanisme si le projet « est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

1.4. Le territoire est-il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012 ?

NON

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1. Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des principaux zonages environnementaux joints en annexe) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :

Zonages environnementaux :

- 3 ZNIEFF de type 1 : « Vallée de l'Allier Prades à St Arcons », « Vallée de la Seuge » et « Plages de Pont-Gibert »
- 1 ZNIEFF de type 2 : « Haute vallée de l'Allier »
- 2 zones Natura 2000 :
 - o la ZPS Haut Val d'Allier qui relève de la Directive Oiseaux
 - la ZSC Gorges de l'Allier et Affluents qui relève de la Directive Habitats

Les ZNIEFF et les zones Natura 2000 concernées par le PPR-i sont donc directement liées à la présence de l'Allier et de ses affluents. En confirmant l'interdiction d'urbaniser les parties inondables de ces zones, le PPR-i aura un effet bénéfique sur le maintien de leur biodiversité.

D'un point de vue patrimonial, le périmètre du PPR-i comprend ou recouvre 1 site inscrit sur la commune de Prades : l'Église Saint-André.

La commune de Prades est concernée par le **SAGE** Haut-Allier dont les 8 enjeux majeurs définis sur le territoire sont de concilier la satisfaction des différents usages de l'eau (alimentation en eau potable, usages agricole, industriel, touristique, production de petite hydroélectricité…) et la préservation des milieux naturels (aquatique, humide et terrestre) et espèces.

L'Allier et la Seuge sont des cours d'eau classés en liste 1 et en liste 2 (article L214-17 du code de l'environnement) et également retenus comme cours d'eau BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales).

La Besque est un cours d'eau classé en liste 1 (article L214-17 du code de l'environnement) et est également retenu comme cours d'eau BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales).

Le PPR-i de Prades, par la préservation des champs d'expansion des crues, concourra à l'atteinte des objectifs du SDAGE et au maintien d'une bonne qualité de l'eau, tout en permettant, de façon encadrée, les usages de l'eau.

Existence d'éléments constitutifs du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ? Oui

Le SRCE Auvergne a été approuvé le 30 juin 2015 par le Conseil Régional d'Auvergne et arrêté par le Préfet de région le 7 juillet 2015 pour traduire à l'échelle régionale les enjeux et objectifs de la Trame verte et bleue. Ainsi, la commune de Prades soumise au RNU doit prendre en compte les enjeux et objectifs en termes de continuités écologiques suivants :

- Trame verte : réservoirs de biodiversité à préserver, corridors écologiques diffus à préserver,
- Trame bleue : cours d'eau à préserver, cours d'eau à remettre en bon état.

Le PPR-i contribuera à leur préservation en confirmant l'interdiction de leur urbanisation, sans en modifier les conditions de fonctionnement actuelles.

2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

La commune de Prades est soumise au RNU

Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? RAS

2.3 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :

La commune de Prades recense 2,5 fois plus de résidences secondaires et logements occasionnels que de résidences principales. Le développement de l'urbanisme est essentiellement réalisé par renouvellement du centre ancien plutôt que par étalement urbain.

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRN :

S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN:

Effets potentiels sur l'étalement urbain : aucun

La zone inondable recouvre principalement des zones déjà urbanisées ou des zones de gorges.

Le PPR-i n'entraînera donc pas de réorientation spatiale du développement urbain. Quant aux zones urbanisées impactées par les inondations, le PPR-i entraînera simplement le respect de prescription constructives aux éventuelles opérations de renouvellement urbain qui pourraient les concerner.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : à priori positif

Le PPR-i n'a pas pour objectif de définir le zonage d'occupation des sols, les zones agricoles inondables restent agricoles de même pour les zones naturelles. Le PPR-i n'entraînera pas la prescription de travaux de prévention des crues, il réaffirme simplement le caractère d'inconstructibilité des zones non urbanisées quel que soit le niveau d'aléa par lequel elles sont affectées.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) : positif

Le règlement du PPR-i interdit sous la cote de sécurité en zone inondable le stockage de produits dangereux, polluants, ou flottants et oblige l'ancrage ou le lestage des stockages de combustibles (citernes).

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages : positif

De manière générale, un PPR-i n'a pas d'impact direct sur les paysages puisqu'il ne change pas l'occupation du sol existante, tout au plus peut-il empêcher l'évolution des paysages naturels et agraires vers un paysage émergent, ce qui peut être considéré comme un impact positif. Le PPR n'a pas d'effet direct sur le patrimoine bâti.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : positif

Par ses mesures d'interdiction, de prévention et d'exploitation, le PPR-i vise à réduire la vulnérabilité aux crues des personnes et des biens, il permet donc une amélioration de la qualité de vie.

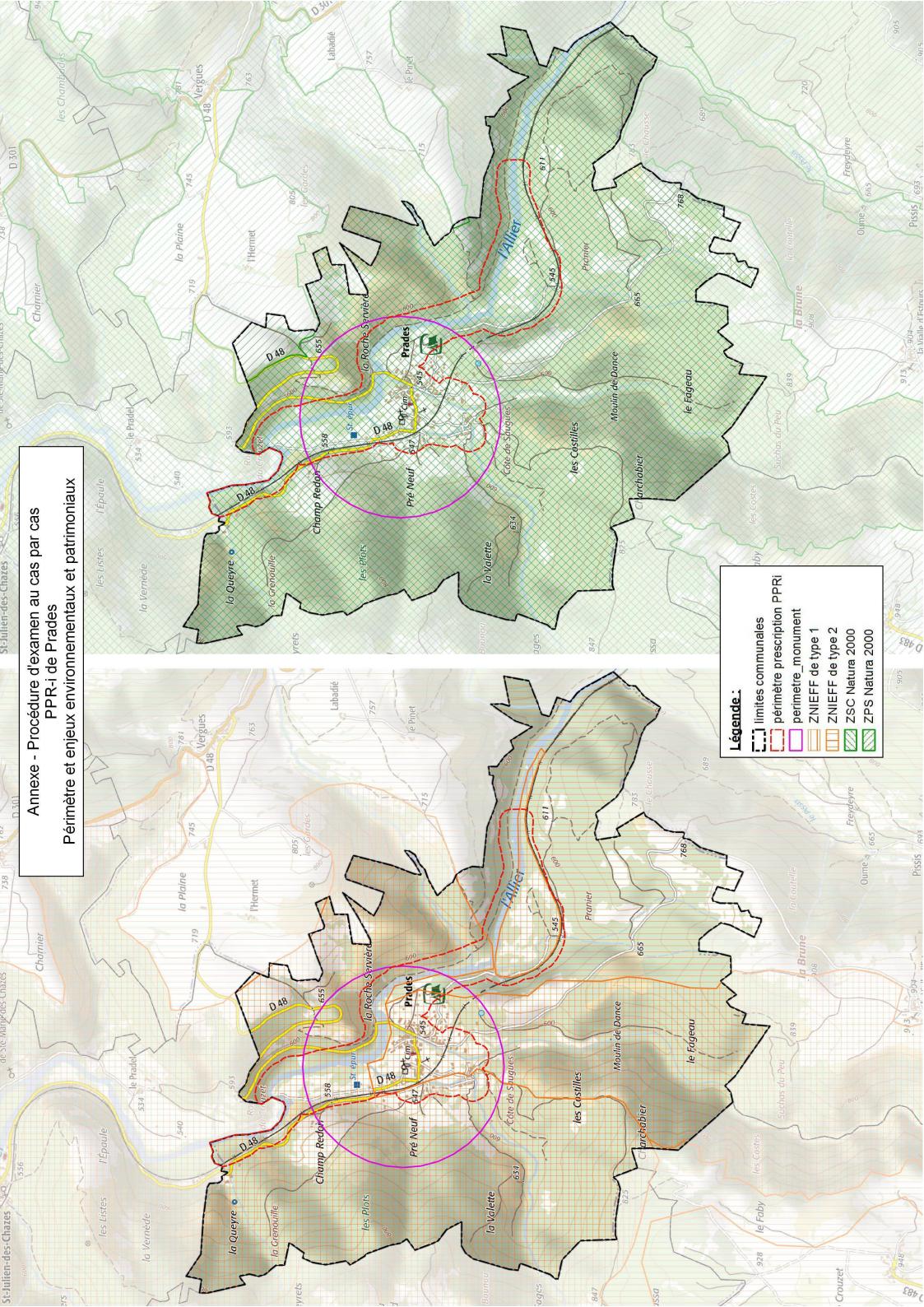
4. Synthèse

La réalisation d'un PPR-i sur la commune de Prades a pour principal objectif la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants.

Les impacts du PPR-i sur l'environnement sont potentiellement positifs, tant vis-à-vis des terres agricoles, des espaces naturels que du paysage en réaffirmant le caractère d'inconstructibilité, en ne prévoyant pas de travaux de prévention de crues et en permettant la divagation.

Aucune mesure de prévention des crues (travaux, etc) ne sera prescrite par le PPR-i, l'application des dispositions du PPR-i permettant de gérer les risques inondation. Le rappel de mesures réglementaires classiques du type entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains est prévu.

Le projet de PPR-i n'aura en lui-même que peu ou pas d'incidence sur les enjeux environnementaux, au regard desdits enjeux locaux identifiés.



Charlotte CHEILLETZ

Responsable du bureau Prévention des Risques Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

Tél: 04 71 05 83 47

Courriel: charlotte.cheilletz@haute-loire.gouv.fr

13 rue des moulins – CS 60350 43009 Le Puy-en-Velay Tél. : 04 71 05 84 00

www.haute-loire.gouv.fr

DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité

Direction Départementale des Territoires

Le 04/11/2020 à 16:07, GARDET Caroll - CGEDD/AE a écrit :

bonjour,

comme suite à notre échange téléphonique, vous serait il possible de me préciser :

- les enjeux du territoire communal? Il y a dans la zone inondable une soixantaine de bâtiments, dont 1 mairie, 1 commerce et 2 campings. la commune a t elle des projets de développement (équipement, zone à urbaniser...)? Non, pas à notre connaissance.
- pour les deux campings, leur capacité d'accueil? Les deux campings ont une capacité d'accueil de 12 emplacements chacun.
- sont ils situés en zone inondable? Le camping municipal totalement, et le camping privé partiellement (voir carte).
- si oui, quelles sont les prescriptions du réglement les concernant? Bien que le règlement ne soit pas finalisé au stade de la prescription du PPR-i, les règlements habituels interdisent dans la zone inondable "La création ou l'extension de terrains de camping [...]. En cas d'interruption dans l'exploitation de ce type d'activité d'une durée supérieure à 3 ans, toute reprise d'activité sera considérée comme une création et sera, à ce titre, interdite". En outre, ces établissement font l'objet de visites régulières (au moins tous les 3 ans) de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de campings en zone inondable.
- les aléas de référence pour chacun des trois cours d'eau? Pour l'Allier, il s'agit de la crue centennale modélisée. Pour la Seuge et la Besque, il s'agit de la crue historique de référence de 1951, de période de retour estimée à 800 ans.
- les dates et bureaux d'études ayant réalisé les études hydrauliques? Pour l'Allier, l'étude a été réalisée par le CETE LRPC de Clermont en octobre 2001. Pour la Seuge et la Besque, par le BE SETEC-HYDRATEC en janvier 2020.
- la carte des zones inondables? voir PJ avec les campings si possible dessus (sinon je les repèrerai dans maps, pas de souci) ?

2 sur 3 09/11/2020 09:45

- pouvez vous me confirmer que le règlement prévoit bien le principe d'inconstructibilité des zones inondables situées en dehors des secteurs urbains? Dans les règlements habituels, la zone d'expansion des crues (ensemble de la zone inondable hors secteurs urbains) est systématiquement intégrée à la zone rouge dans laquelle l'inconstructibilité est la règle générale.

dans l'idéal, ce serait bien si vous pouviez me répondre avant la fin de la semaine. (si tel n'était pas possible, n'hésitez pas à me le signaler)

je vous remercie d'avoir fait le nécessaire pour me rappeler

bien cordialement

- -

caroll gardet rapporteur.e à l'Ae du CGEDD

MEDDE/CGEDD/Ae

Tour Séquoia, porte 30.07 Ad Postale : MEDDE 92055 La Défense Cedex

Tél.: +33 (1) 40 81 25 52

-Pièces jointes :-

Instructions de téléchargement (fr).html

1,5 Ko

3 sur 3 09/11/2020 09:45

